

Bruxelles, le 25.10.2019
COM(2019) 550 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE en ce qui concerne l'adoption d'une décision d'adopter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE

ACCORD DE COTONOU ACP-UE

**GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE**

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le XXX 2019

ACP/xxx/19

ACP-UE xxx/19

Décision ACP-UE

Objet: Projet de décision n° xx/2019 du Comité des ambassadeurs ACP-UE relative
à l'adoption de mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de
l'accord de partenariat ACP-UE

Projet de

DÉCISION N° [X/2019]

DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE

du [insérer la date]

d'adopter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part¹, et notamment son article 15, paragraphe 4, et son article 16, paragraphe 2, en liaison avec son article 95, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat ACP-UE a été signé à Cotonou le 23 juin 2000, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 et doit s'appliquer jusqu'au 29 février 2020.
- (2) Conformément à l'article 95, paragraphe 4, premier alinéa, de l'accord de partenariat ACP-UE, les négociations en vue d'un nouvel accord de partenariat ACP-UE ont été lancées en septembre 2018. Étant donné que le nouvel accord ne sera pas prêt à être appliqué à la date d'expiration du cadre juridique actuel, il est nécessaire d'adopter des mesures transitoires.
- (3) L'article 95, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que le Conseil des ministres adopte les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3, modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE, le 23 mai 2019, le Conseil des ministres ACP-UE a délégué au Comité des ambassadeurs ACP-UE le pouvoir d'adopter des mesures transitoires².
- (5) Il y a donc lieu que le Comité des ambassadeurs ACP-UE adopte une décision, en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE, prorogeant l'application des dispositions de l'accord de partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 juin 2000 dans leur intégralité jusqu'au 31 décembre 2020, ou jusqu'à l'entrée en vigueur ou l'application provisoire du nouvel accord de partenariat entre l'Union et les États ACP si celle-ci intervient avant le 31 décembre 2020. A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application de l'ensemble des dispositions de l'accord de partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 juin 2000 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020, ou jusqu'à l'entrée en vigueur ou l'application provisoire du nouvel accord de partenariat entre l'Union et les États ACP si celle-ci intervient avant le 31 décembre 2020.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le xxx 2020.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

² Décision n° 1/2019 du Conseil des ministres ACP-UE du 23 mai 2019 en ce qui concerne la délégation de compétences au Comité des ambassadeurs ACP-UE relative à la décision d'adopter des mesures transitoires en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de l'accord de partenariat ACP-UE [2019/920] (JO L 146 du 5.6.2019, p. 114).